



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1 - B1 – 13 - 220 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour le site exploité par le SETOM sur la commune de Moisville dans la cadre d'une modification du site existant

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

La nomenclature des installations classées ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Moisville ;

La déclaration de modification déposée par le SETOM auprès de M. le préfet de l'Eure le 3 novembre 2011 et complétée le 09 août 2012 relative à une modification du site de Moisville ;

Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2013

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu en date du 05 février 2013

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 7 février 2013 ;

L'absence d'observation formulée par l'exploitant dans son courrier en date du 21 février 2013

CONSIDÉRANT

Que les modifications envisagées ne créent pas une nouvelle activité sur le site et que la nature des activités exercées sur le site est inchangée ;

Que les capacités de traitement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2011 ne seront pas dépassées après les modifications souhaitées ;

Que le dossier et l'étude remis indiquent, en tenant compte des modifications souhaitées, :

- que le risque de propagation d'un sinistre est absent ;
- que les effets thermiques d'un sinistre restent à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Que les modifications souhaitées ne modifient pas les dangers ou inconvénients au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement par rapport à la situation existante, il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter mais qu'une réactualisation des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Modifications des installations

Le SETOM est autorisé à procéder aux modifications de son installation exploitée sur la commune de Moisville relative à la réorganisation de la plate-forme de compostage (distance entre les andains de fermentation diminuée pour ajout d'un nouvel andain) et à l'ajout d'un stockage de biomasse valorisable énergétiquement provenant d'un tri de déchets verts entrants.

Les installations modifiées doivent respecter l'intégralité des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 complétées par les dispositions figurant aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est modifié comme suit :

| Rubrique | A, D, NC * | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|------------|--|---|-----------------------------------|---|---------------------|
| 2780 - 2 | A | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 | Plate-forme de 11000 m ² . Compostage de 12000 t/an de déchets verts et 600 t/an de FFOM. | Quantité de matières traitées | Supérieure ou égale à 20 tonnes/jour | 35 t/j |
| 2171 | D | Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | Dépôt de 2250 m ³ sur plate-forme dédiée de 6500 m ² | Volume du dépôt | Supérieur à 200 m ³ | 2250 m ³ |
| 2716 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | 6 caissons de 30 m ³ | Volume susceptible d'être présent | Supérieur ou égal à 100 m ³ Inférieur à 1000 m ³ | 180 m ³ |
| 1432-2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : | Cuve enterrée à double enveloppe de fioul de 3 m ³ (soit une capacité équivalente de 0,12 m ³) | Volume équivalent | Inférieur à 10 m ³ | 0,12 m ³ |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs | Volume annuel de carburant distribué : 12 m ³ /an | Volume équivalent annuel | Inférieur à 100 m ³ | 2,4 m ³ |
| 1532 | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | Dépôt de 200 m ³ de bois ligneux issu d'un tri de déchets végétaux bruts avant opération de compostage | Volume du dépôt | Inférieur à 1000 m ³ | 200 m ³ |
| 2714 | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | 3 benne de 30 m ³ | Volume susceptible d'être présent | Inférieur à 100 m ³ | 90 m ³ |

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une station de transit des ordures ménagères et des collectes sélectives associée à un bassin étanche de régulation de 215 m³ ;
- une plate-forme imperméabilisée de 11 000 m² réservée au compostage de déchets végétaux associée à un bassin étanche de récupération des jus de fermentation de 1 000 m³ ;
- une plate-forme imperméabilisée de 6 500 m² pour le stockage du compost, de refus de criblage et de biomasse associée à un bassin étanche de récupération des eaux de ruissellement de 1 500 m³ ; Une surface de 1 300 m² est laissée vierge de tout stockage en raison de la présence de lignes électriques haute tension au dessus ;
- une zone de pesée munie d'un pont bascule aérien ;
- un bâtiment d'exploitation et d'accueil et un garage pour les équipements de manutention ;
- une station de distribution de fioul domestique alimentée par une cuve enterrée double peau de 3 m³ ;
- deux réserves d'eau incendie de 120 m³ ;
- la voirie et les espaces verts. »

ARTICLE 4 : Zones de dangers

L'article 1.5.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 1.5.2. Zones de dangers

A titre indicatif, les zones de dangers engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes :

| Installations | Accident | Z _{EI,S} (8 kW/m ²) en m | Z _{PEL} (5 kW/m ²) en m | Z _{EI} (3 kW/m ²) en m |
|-------------------------|----------|--|---|--|
| Andain de déchets verts | Incendie | 4 | 5 (largeur) et 7 (longueur) | 7 (largeur) et 11 (longueur) |
| Andain en fermentation | Incendie | 2 | 3 (largeur) et 4 (longueur) | 5 (largeur) et 6 (longueur) |
| Andain de biomasse | Incendie | 3 | 4 | 5 (largeur) et 6 (longueur) |

Aucune des zones d'effets correspondant aux flux thermiques calculés (3, 5 et 8 kW/m²) dans ces scénarii ne sort des limites de propriétés. »

ARTICLE 5 : Aménagement et organisation de la plate-forme

L'article 8.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 8.1.3. Aménagement et organisation de la plate-forme

Les différents andains des plates-formes de compostage et de stockage du compost sont positionnés conformément au plan figurant en annexe. En particulier :

- le stockage de matières premières est situé à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 7 m des autres andains ;
- les stockages de refus de crible et de biomasse sont situés à plus de 15 m des limites de propriétés ;
- sans préjudice des dispositions susvisées et de celles figurant à l'article 1.5.1, l'ensemble des andains à l'exception des andains de fermentation sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 5 m et sont éloignés d'au moins 5 m des limites de la plate-forme permettant la libre circulation des engins. Les andains de fermentation sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 3,5 m.

Les aires de l'installation (réception et stockage des déchets verts, fermentation, maturation, criblage, stockage du compost et stockage de la biomasse) doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché. L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits. »

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Moisville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

à l'inspecteur des installations classées (DREAL, U T E),

à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,

au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

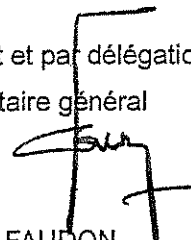
à la directrice départementale des territoires et de la mer

Evreux, le 28 FEV. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Alain FAUDON

FIGURE 3 : PLAN DE MASSE – SITUATION FUTURE

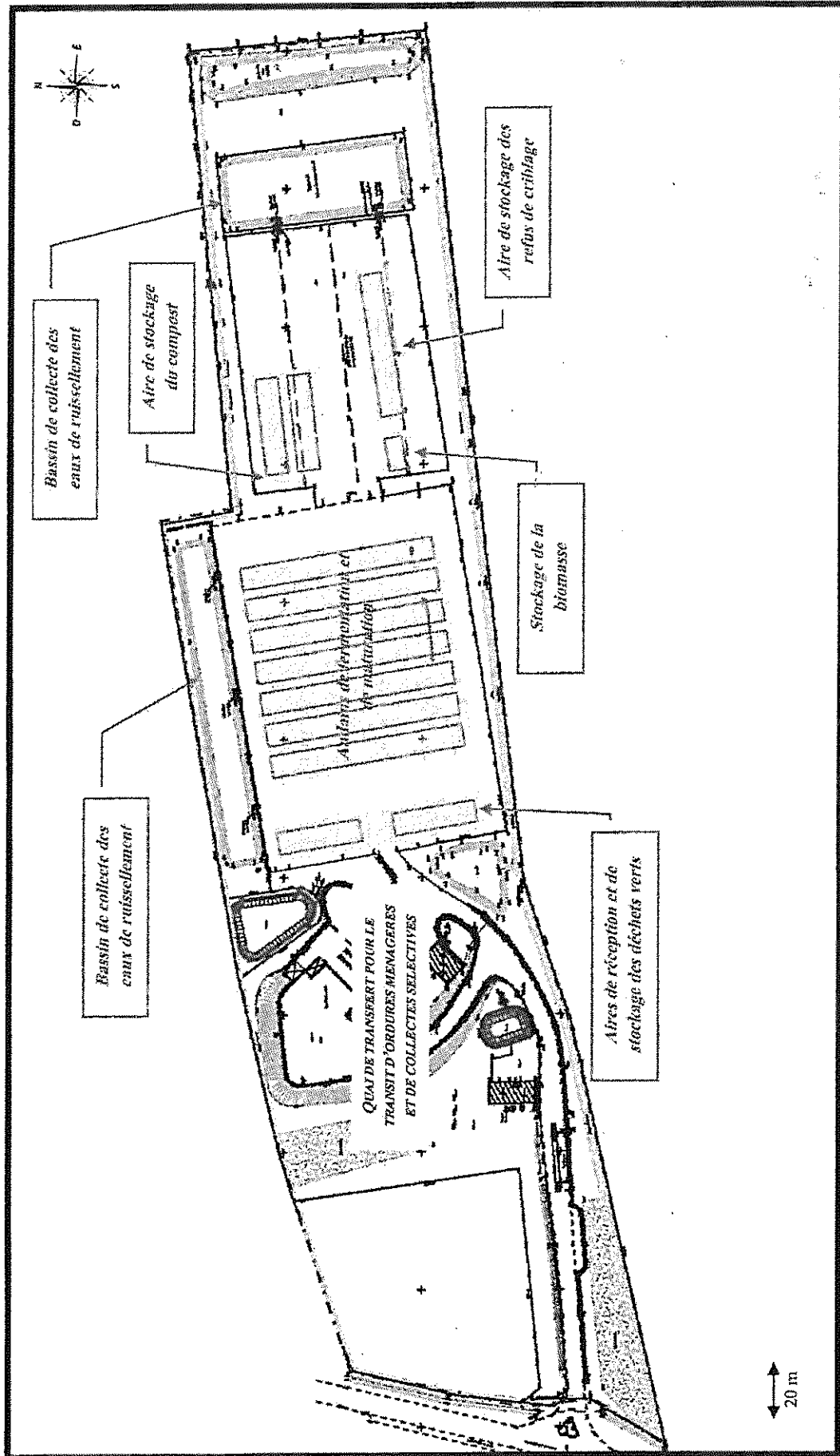


FIGURE 2 : PLAN DE MASSE – SITUATION ACTUELLE

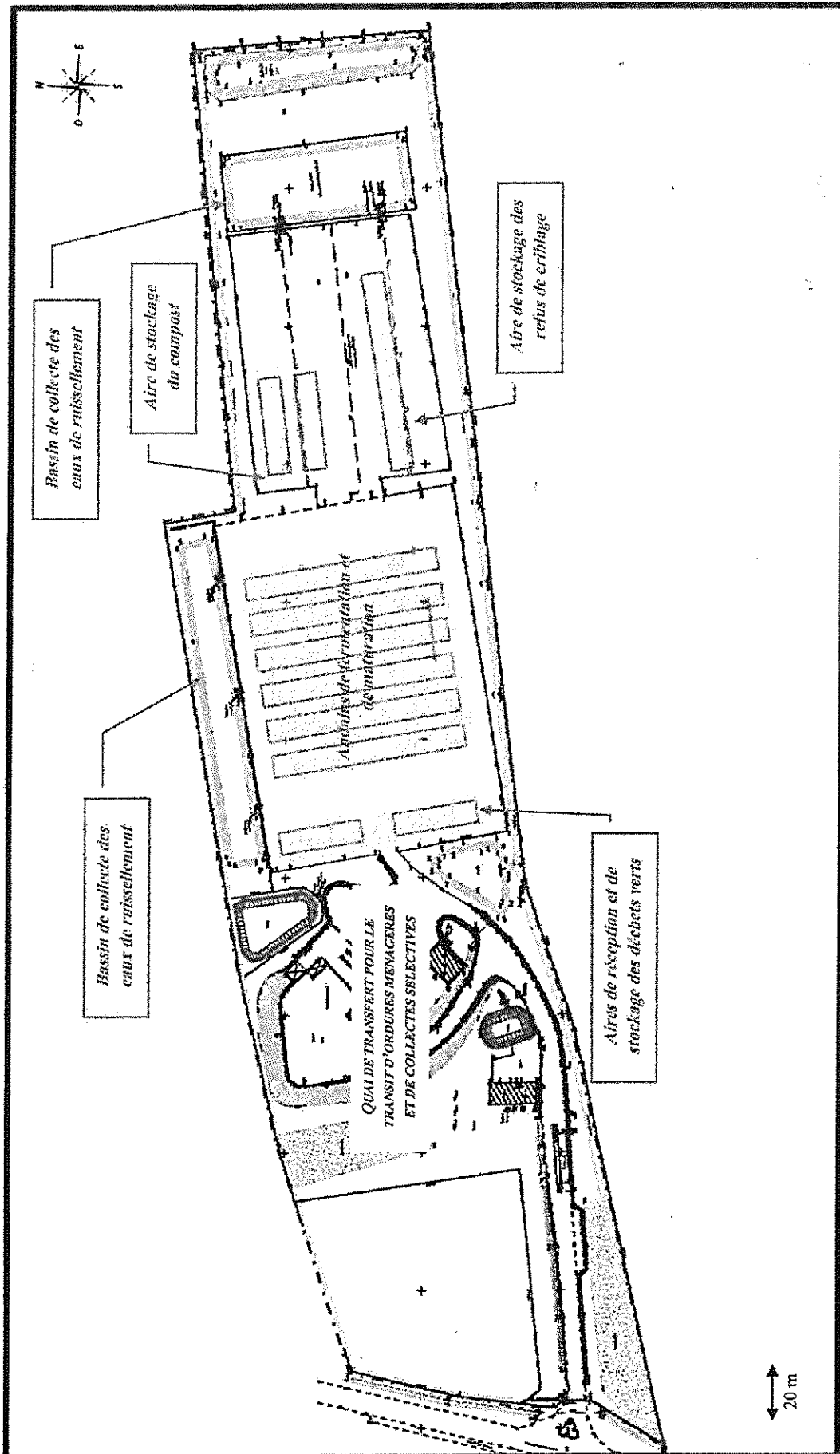


FIGURE 6 : LIEUX D'EXPOSITION DES POPULATIONS

